

Décisions Judiciaires

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

14 décembre 1896.

ARBITRAGE. — TIERS ARBITRE. — DÉLAI POUR STATUER. — DATE DE L'ACCEPTATION. — NULLITÉ RELATIVE. — SENTENCE S'ÉCARTANT DE L'AVIS DES ARBITRES DIVISÉS. — RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION. — SIMPLES RECTIFICATIONS. — NULLITÉ. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Lorsque les parties n'ont déterminé aucun délai endéans lequel le tiers arbitre doit statuer, ce délai est d'un mois, conformément à l'article 1018 du code de procédure civile, à partir de son acceptation, et le premier acte d'exécution de son mandat doit, à défaut d'autre justification, être considéré comme fixant la date de son acceptation.

La nullité résultant de l'inobservation de ce délai n'est pas d'ordre public et peut être couverte par la renonciation des parties à s'en prévaloir.

Si les parties ont, dans leur compromis, renoncé au droit d'appel. l'une d'elles est néanmoins recevable à se pourvoir par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution de la sentence, en se fondant sur ce que le tiers arbitre ne s'est pas conformé à l'avis de l'un des deux premiers arbitres.

Le tiers arbitre qui se rallie à l'avis d'un des arbitres divisés dont il admet en principe toutes les solutions et les raisonnements, peut néanmoins s'en écarter dans certaines applications pour rectifier, en l'abaissant, le chiffre des dommages-intérêts alloués par cet arbitre, qui lui paraît excessif.

Dans tous les cas, si les modifications dont il s'agit sont toutes à l'avantage de la partie qui demande la nullité de la sentence, elle n'est pas recevable à s'en plaindre (1).

(SOCIÉTÉ DE LA P. — C. A.)

LA COUR ; — Sur le premier moyen de nullité déduit de ce que la sentence du tiers arbitre aurait été tardivement rendue ;

Attendu que les parties n'ont déterminé aucun délai endéans lequel le tiers arbitre devait statuer sur les contestations lui soumises ;

Que ce délai restait donc fixé, conformément à l'article 1018 du code de procédure civile, à la durée d'un mois à partir de l'acceptation du tiers arbitre ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que la sentence arguée de nullité a été rendue le 25 juillet 1895, et qu'elle a été lue aux parties le 29 du même mois ;

Qu'il incombe, dès lors, à l'appelante d'établir que l'acceptation du tiers arbitre remonte à une date précise antérieure au 25 juin 1895 ou, tout au moins, antérieure au 29 juin 1895 ;

Attendu qu'il n'est intervenu aucun acte d'acceptation expresse, et que l'appelante se borne à invoquer le fait que J., ayant été désigné le 26 mai 1895, a, dès le 13 juin suivant, demandé à l'arbitre P. certains renseignements et certains échantillons de scories, mais que ce fait, dans les circonstances où il s'est produit, n'emporte pas nécessairement la preuve qu'on prétend en induire ;

Que J. affirme en effet n'avoir accepté le rôle d'arbitre qu'à la condition formelle d'avoir tout le temps nécessaire de contrôler les assertions contenues dans le rapport de P. ;

Qu'il est donc très admissible qu'il n'ait consenti à accomplir sa mission qu'après réception des éléments nécessaires pour se renseigner et commencer utilement son travail ;

Attendu que c'est seulement le 29 juin qu'il a reçu de la P. les échantillons réclamés et qu'il s'est rendu à Baudour pour faire ses vérifications et analyses ;

Que ce premier acte d'exécution de son mandat, à défaut d'autre justification, doit être considéré comme fixant la date de son acceptation, et que dès lors il a pu rendre valablement la sentence jusqu'au 29 juillet ;

(1) *Pasic. belge.*

Attendu au surplus qu'en admettant même que la sentence litigieuse eût dû être rendue antérieurement au 29 juillet, c'est-à-dire dans le mois à partir de la première intervention de J., encore la société appelante serait-elle non recevable à en demander l'annulation ;

Attendu en effet que la nullité résultant de l'inobservation des délais n'est pas d'ordre public et peut par conséquent être couverte par la renonciation des parties à s'en prévaloir ;

Attendu que, dans l'occurrence, semblable renonciation doit nécessairement s'induire des faits et circonstances suivantes :

Que, le 29 juillet 1895, alors que, suivant le soutènement de l'appelante, le délai d'un mois était déjà expiré, le délégué de la société de *la P.* a comparu devant le tiers arbitre en même temps que l'intimé A., et que, loin de se plaindre de la tardivité de la sentence, il a demandé que son dépôt fût encore retardé ;

Que les 3 et 4 août 1895, le régisseur As., au nom de la dite société, a demandé un rendez-vous au tiers arbitre pour pouvoir lui soumettre quelques observations complémentaires, tout en déclarant qu'il n'avait pas l'intention de critiquer sa sentence ;

Que, le 5 août 1895, As. a encore insisté pour que tout au moins J. lui écrivît qu'il regrettait d'avoir fait le dépôt de son rapport *aussi hâtivement* au greffe du tribunal, ajoutant qu'armé de cette pièce, il lui serait facile, par un référé, de pouvoir provoquer, non pas la nullité de la sentence, mais la nullité de son dépôt ;

Que, de son côté, A. a fait savoir à J. qu'il s'opposait au retrait de la sentence légalement déposée, et qu'il se refusait à accorder un nouveau délai ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que le premier moyen de nullité proposé par l'appelante ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen déduit de ce que le tiers ne s'est pas conformé à l'avis de l'un des deux premiers arbitres :

Attendu que ce moyen est recevable ;

Que si les parties, dans le compromis, ont expressément renoncé au droit d'appel, il ne s'ensuit pas qu'elles se soient interdit toutes autres voies de recours, et notamment la voie tracée par l'article 1028 du code de procédure civile ;

Que les renonciations ne se présument pas et doivent s'interpréter restrictivement ;

Attendu, d'autre part, que le grief dont il s'agit est l'un de ceux à raison desquels la disposition de l'article précité admet les parties à

se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral ;

Attendu en effet qu'en désignant un tiers arbitre, sans préciser autrement l'étendue de ses pouvoirs, les parties colitigentes entendent virtuellement et nécessairement lui conférer la mission de départager les premiers arbitres divisés ;

Que d'ailleurs la loi elle-même, indépendamment de la volonté des parties, détermine le véritable objet du compromis à l'égard de ce tiers, en disposant qu'il est tenu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres divisés ;

Que s'il émet un avis différent, il est donc vrai de dire qu'il statue en dehors des termes du compromis en excédant ses pouvoirs, et que sa décision tombe sous l'application de l'article 1028, n° 1, du code de procédure civile ;

Au fond :

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont débouté la société appelante de son opposition à l'ordonnance d'exécution de la sentence litigieuse ;

Attendu que, suivant le procès-verbal d'arbitrage dressé le 12 mars 1895, les arbitres D. et P. avaient à décider :

1° Si la société de *la P.* était tenue, par ses marchés, de livrer à A. des scories d'une teneur déterminée de 13 1/2 à 14 % en acide phosphorique ;

2° Dans l'affirmative, quel a été le préjudice subi par A. par suite de l'inexécution des obligations de *la P.*

Attendu que, statuant sur ce litige, P. a émis l'avis :

« Que les scories devaient avoir une certaine teneur normale, qu'il fixe de 11 à 14 % » ;

Que le tas échantillonné et prétendument désigné comme scories de four de *la P.*, a subi, dans la situation où il se trouvait, une diminution de 2 % par l'humidité ou par le mélange d'autres matières ;

Qu'aucune indemnité n'est due pour les scories fournies de février à octobre 1894 ;

Que si, d'octobre à décembre, il y a eu diminution dans la teneur des scories fournies, il serait, dans ce cas, disposé à accorder à A. une indemnité globale de 500 francs, calculée d'après la quantité de tonnes expédiées et la différence entre la teneur minimum de 13 % et celle de 11,42 % ;

Attendu que les conclusions du rapport de D. sont les suivantes :

1° Que *la P.* devait fournir à A. des scories de four d'une teneur en acide phosphorique de 13 1/2 à 14 % au minimum, soit une moyenne de 13.75 %;

2° Que les scories fournies en 1894, de février à décembre (soit 2,177,960 kilogrammes), ne renfermaient tout au plus que 9.42 % d'acide phosphorique;

3° Que ce sont bien les scories fournies par la société qu'A. a broyées et emmagasinées;

4° Que ces scories broyées sont pures et ne renferment aucune matière inerte;

5° Qu'il en résulte un préjudice considérable subi par A., préjudice qui doit être évalué à la somme de 48,213 fr. 04, le cours des scories, au moment où elles auraient été vendues, étant de 27 centimes l'unité d'acide phosphorique, soit, pour une teneur de 13.75 %, 37 fr. 12 par 1000 kilogrammes;

Attendu que, de son côté, le tiers arbitre décide :

1° Que *la P.* devait fournir des scories contenant 13 % au minimum d'acide phosphorique;

2° Que les scories fournies en 1894 (2,177,960 kilogrammes) n'avaient qu'une teneur de 9.42 %;

3° Que le préjudice subi par A. est de 32,097 fr. 23, en évaluant à 23 centimes l'unité d'acide phosphorique, soit, pour une teneur de 13 %, une valeur par 1000 kilogrammes de 29 fr. 90;

Attendu qu'il se voit par le rapprochement de ces trois sentences que J. est en désaccord avec P. sur tous les points indistinctement, tant sur les constatations de faits que sur les conséquences à en déduire, et qu'il est certain que, dans aucune éventualité, il ne pouvait se conformer à l'avis de ce dernier pour fournir une majorité;

Attendu qu'il est certain, d'autre part, que le tiers arbitre s'est rallié à l'avis de D., dont il a admis en principe toutes les solutions et tous les raisonnements;

Qu'il ne s'en est écarté que dans certaines applications, pour rectifier, en l'abaissant, le chiffre excessif des dommages-intérêts alloués à l'intimé, ainsi que lui-même l'a déclaré;

Attendu d'ailleurs que les modifications dont il s'agit sont toutes à l'avantage de la société appelante;

Que par conséquent cette dernière n'a pas à s'en plaindre, et qu'à défaut d'intérêt, sa demande de nullité ne saurait être accueillie;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, entendu en son avis M. l'avocat général Raymond Janssens, déclare non fondés les appels principal et incident; confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne la société appelante aux dépens.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

28 avril 1897

ACCIDENT MINIER. — DÉGAGEMENT INSTANTANÉ DE GRISOU. — TROUS DE SONDE. — EMPLOI DES EXPLOSIFS. — CONTRAVENTION.

Appel ayant été interjeté du jugement rendu le 13 mars 1897 par le Tribunal de Mons à l'égard de G., Directeur des travaux du charbonnage de C. (1) la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'ensuite de l'instruction faite devant la Cour G. est resté convaincu d'avoir, le 29 avril 1896, contrevenu à l'art. 11 n° 4 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, que la peine prononcée du chef de cette infraction est proportionnée à la gravité de la contravention.

Attendu que cette même instruction n'a pas démontré qu'il aurait en outre contrevenu aux articles 38 et 40 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, que ces articles enjoignent à la direction de la mine 1° de forer des trous de sonde traversant complètement la couche; 2° d'attendre au moins deux jours avant de la mettre complètement à découvert, tout en laissant à cette direction une latitude d'appréciation quant au nombre, aux dimensions et à la disposition des trous de sonde.

Qu'il est constant que, le 24 avril, un trou de sonde a été fait à front du bouveau, et que le lendemain 25 avril, trois nouveaux trous de sonde au ciel du même bouveau à un mètre cinquante environ en avant du premier ont encore été faits.

Qu'il est établi que ces forages ainsi indiqués par le directeur des travaux G. ont traversé complètement la veine et qu'il n'est pas

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. II, p. 512.